



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 37372

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le cas des nouveaux bénéficiaires du régime local alsacien mosellan d'assurance maladie. L'article 36 de la loi sur la modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le décret du 25 octobre 2002 ont assoupli les conditions d'accès au régime local d'assurance d'Alsace - Moselle et ont intégré les frontaliers parmi les bénéficiaires. Pour finaliser le dispositif, un décret en Conseil d'État qui porte sur l'adaptation des articles R. 325-2 et R. 325-3 du code de la sécurité sociale est toujours attendu. Les modifications concernent notamment les ex-ayants droit et conjoints survivants (veufs ou veuves). Il observe que ce retard législatif paraît absolument injustifié ; or, la DRASS d'Alsace a donné son accord pour examiner d'ores et déjà les droits des nouveaux bénéficiaires en tenant compte de l'ensemble des modifications apportées en leur faveur, y compris celles figurant dans le projet de décret en Conseil d'État. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la date de la parution dudit décret en Conseil d'État et par là même apporter une cohérence nécessaire à l'ensemble du dispositif mis en place pour les nouveaux bénéficiaires du régime local d'assurance maladie d'Alsace - Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37372

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2919